



Arrêt

**n° 54 403 du 14 janvier 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, loco Me F. JACOBS, avocats, et A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique mdengereko.

Dès votre plus jeune âge, vous êtes pris en charge par votre oncle maternel, tandis que votre frère et votre soeur restent auprès de vos parents.

En 1967, vous quittez Zanzibar et venez vous établir avec votre famille à Dar-es-Salam, dans le quartier Magomeni.

En juin 1985, vous vous mariez. Vous divorcez en décembre de la même année sans avoir eu d'enfants avec votre épouse.

En janvier 2007, vous revenez vivre à Zanzibar avec votre frère.

Le 1er avril 2007, vous proposez dans la rue à un étudiant de l'école Mwemberado d'avoir des rapports sexuels avec vous. Après avoir parlementé, il accepte de vous suivre jusqu'à chez vous en échange de 3000 shillings et de divers cadeaux.

Une fois chez vous, après quelques minutes, un groupe de musulmans mené par le père de l'étudiant surgit et fracasse votre porte d'entrée, vous surprenant en plein ébat. Vous êtes menacé de mort et battu. A l'arrivée de policiers, vous êtes arrêté et emmené avec le jeune garçon au poste de police. Vous passez la nuit au poste.

Deux jours plus tard, vous êtes traduit devant le tribunal de Vuga. Accusé d'homosexualité, vous niez. Vous êtes transféré à la prison de Kilimani. Une nouvelle date d'audience est également fixée : le 16 avril 2007. Ayant soudoyé des policiers de cette prison, votre frère et votre cousin parviennent à vous faire libérer secrètement le 12 avril.

C'est ainsi qu'après avoir passé une nuit chez votre cousin à Nungwi, vous gagnez Dar-es-Salam et y passez trois jours chez Hassan, un cousin paternel. Un contact est pris avec un passeur. Le 15 avril, vous quittez la Tanzanie en avion pour arriver en Belgique le 16 avril 2007.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 23 avril 2007 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 17 avril 2007. Suite à la décision d'irrecevabilité notifiée le 25 avril 2007, vous introduisez le 27 avril un recours urgent auprès du Commissariat général aux réfugiés qui vous entend pour une analyse approfondie de vos craintes le 10 juillet 2007. Le 25 juillet 2010, le Commissariat général vous refuse le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire.

Le 10 août 2007, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Celui-ci a confirmé en dans son arrêt n°3993 du 26 novembre 2007 la décision du Commissariat général.

Le 22 mai 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous présentez des documents d'identité : acte de mariage, acte de naissance et carte de commerçant ; ainsi qu'une lettre émanant de l'association Tels Quels. Vous craignez d'être emprisonné en cas de retour dans votre pays.

B. Motivation

Après avoir analysé l'ensemble de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que les nouveaux éléments apportés à l'appui de votre seconde demande d'asile auraient pu mener à une décision différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance. Vos explications et les documents que vous apportez à l'appui de votre nouvelle demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de celle-ci.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de la population contre votre personne suite à la découverte de votre homosexualité ainsi que des recherches menées à votre rencontre par la police. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées comme crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers.

Le Conseil relève ainsi particulièrement qu'« en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif [...]. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le

peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. » (Arrêt n°3993 du 26 novembre 2007, p.5).

D'autre part, le Commissariat général et le Conseil ont mis en exergue l'absence de tout élément de preuve qui pourrait permettre de rétablir la crédibilité des faits que vous alléguiez (cf. décision de refus de reconnaissance du 25 juillet 2007 et arrêt n°3993 du 26 novembre 2007). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. A cet effet, vous avez introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous joignez une série de documents. Cependant, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité des craintes alléguées.

Tout d'abord, votre **acte de mariage** et votre **acte de naissance** (document n°1 et 2, farde verte du dossier administratif) ne comportent aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques), de telle manière que le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ces documents se réfèrent, d'autant plus que, contrairement à ce que vous dites, vous n'avez présenté que des copies de ces documents, tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général (rapport d'audition, p.4 et déclaration à l'Office des étrangers du 22 mai 2008, rubrique 36). Par ailleurs, même en considérant ces deux documents comme des pièces suffisantes pour prouver votre identité, quod non en l'espèce, ils ne prouvent pas la réalité des faits dont la crédibilité avaient été jugée défaillante.

Les mêmes considérations s'imposent au sujet de **la carte de commerçant** (document n°3, farde verte du dossier administratif). D'une part, vous ne présentez qu'une copie. D'autre part, n'étant pas un document officiel d'identité, ce document n'offre que peu de fiabilité. Cette copie de document, à elle seule, ne permet pas d'attester de votre identité.

De surcroît, la manière dont vous vous seriez procuré ces documents est pour le moins peu plausible. Vous déclarez en effet les avoir reçu par un ami hollandais, [Z.A.], que vous auriez croisé dans la rue. Vous lui auriez expliqué vos problèmes et il vous aurait promis de l'aide (rapport d'audition p.3). Il aurait ainsi contacté ses frères en Tanzanie qui, justement, avaient assisté à votre poursuite du 1er avril 2007, et ceux-ci auraient envoyé les documents dont vous nous avez remis une copie.

Vous versez également au dossier **une lettre émanant de l'association Tels Quels**, active dans la défense des droits des personnes homosexuelles (pièce n°4 de la farde verte du dossier administratif). Il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Ce document a d'autant moins de force probante que, lors de votre dernier passage devant le Commissariat général, vous avez affiché une ignorance des lieux de rencontre homosexuelle en Belgique, peu compatible avec le fait que vous êtes ici depuis plus de trois ans, et que vous fréquentez l'association Tels Quels. A nouveau, on ne peut pas acquiescer la conviction que vous êtes effectivement homosexuel (rapport d'audition p. 10-11). Certes, il ne vous est pas demandé de fréquenter assidûment ces lieux. Cependant, il n'est pas déraisonnable de penser que, si vous étiez homosexuel, et après avoir fait la démarche d'aller chez Tels Quels, vous connaîtriez au moins par réputation les lieux de rencontre. Pour le surplus, l'association Tels Quels est ouverte à tout le monde. Une personne se prétendant homosexuelle mais ne l'étant pas en réalité peut très bien les fréquenter. Le témoignage de cette attestation ne permet donc pas de croire avec certitude que vous êtes homosexuel alors qu'une pléthore d'autres indices mettent justement en cause le fait que vous soyez de cette orientation sexuelle.

Enfin, vous invoquez également comme dernier élément **la relation que vous entretiendriez avec un dénommé [A.R.]**. Or, le peu d'éléments et de détails que vous pouvez nous en donner conforte le Commissariat général dans son assertion que votre homosexualité est hautement improbable (rapport d'audition p.5).

Ainsi vous êtes incapable de nous décrire le « jardin » où vous vous retrouviez (rapport d'audition p.5), tout comme vous ne savez pas nous donner une description de cet homme plus détaillée que « il se dispose comme une femme ». (rapport d'audition p.12). Si, comme vous l'affirmez vous aviez entretenu une relation, même sporadique, avec cet homme durant 3 mois (rapport d'audition p.6), vous seriez

capable de nous donner plus de détails concernant son physique, ou nous citer une anecdote, chose que vous ne savez pas faire (rapport d'audition p.12).

Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos et, partant, à votre demande d'asile, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire. En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaçant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise mais elle estime que celui-ci est incomplet. En effet, elle souligne avoir apporté au cours de sa seconde demande d'asile « (...) les éléments neufs suivants : des documents tendant à établir son identité et sa nationalité (...) le fait d'une rencontre et du vécu d'une relation homosexuelle de courte durée en Belgique et la fréquentation de l'association TELS QUELS à Bruxelles depuis 2008 » (requête p. 3).

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe générale de bonne administration, du contradictoire et l'erreur d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire l'annulation de la décision dont appel et à titre infiniment subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

3.2. Quant au moyen de la requête affirmant que la partie défenderesse ne démontre pas en quoi la demande d'asile introduite par la partie requérante serait étrangère aux critères de la Convention de Genève, le Conseil note que l'acte attaqué ne repose nullement sur ce motif. Ce moyen ne peut dès lors être retenu.

4. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 17 avril 2007, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité qui lui a été notifiée le 25 avril 2007. Le 27 avril 2007, le requérant a introduit un recours urgent contre cette décision auprès du Commissaire général qui s'est soldée par une décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°3993 du 26 novembre 2007. Cet arrêt constatait que les motifs de ladite décision étaient dans l'ensemble établis et pertinents ; il concluait dès lors que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient établis. Il ajoutait que, pour la même raison, les faits invoqués ne «sauraient [...] justifier l'octroi d'une protection subsidiaire ».

4.2. Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 22 mai 2008 en produisant de nouveaux documents, à savoir son acte de naissance, son acte de mariage, sa carte de commerçant et une lettre émanant de l'association Tels Quels. Le requérant invoque également une relation homosexuelle de courte durée.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la première décision de refus, prise par le Commissaire général en raison de l'absence de crédibilité du récit du requérant et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers : ainsi, les nouveaux documents produits ne suffisent pas à restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5. Discussion

5.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du commissaire adjoint ou du Conseil.

5.3. En l'occurrence, la partie requérante soulève que le Conseil, dans son arrêt n°3993 du 26 novembre 2007, n'a nullement confirmé l'entièreté de la décision du Commissariat général puisqu'il a rejeté certains motifs de ladite décision. Or, le Conseil constate que bien qu'il ait estimé que certains motifs de la décision attaquée manquaient de pertinence, il a cependant considéré que les autres motifs suffisaient à eux seuls à fonder la décision du Commissaire général. Ainsi, la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée ont été considérés comme non établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.4. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande. En l'espèce, le requérant produit son acte de naissance, son acte de mariage, sa carte de commerçant et une lettre émanant de l'association *Tels Quels*. Le requérant invoque également une relation homosexuelle de courte durée.

5.4.1. Le Conseil constate, à l'instar du commissaire adjoint, que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant. Il fait sienne l'argumentation pertinente et adéquate de la décision litigieuse eu égard aux nouveaux documents déposés.

5.4.2. En effet, concernant l'acte de mariage et l'acte de naissance du requérant, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle constate que ces documents ne comportent aucun élément objectif appuyant le récit d'asile. En tout état de cause, s'ils peuvent constituer une preuve de l'identité du requérant, il n'établissent pas pour autant la matérialité des faits invoqués. Le même constat s'impose concernant la carte de commerçant du requérant qui ne contient pas d'élément permettant d'expliquer les imprécisions qui entachent son récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le manque de crédibilité des faits allégués.

5.4.3. Concernant la lettre émanant de l'ASBL *Tels Quels*, le Conseil est d'avis qu'elle ne permet ni de rétablir la crédibilité des faits à l'appui de la demande d'asile du requérant, ni, partant, la réalité dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Celle-ci se limite en effet à attester de l'intérêt du requérant pour les activités de l'association.

5.4.4. Ainsi, l'analyse des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion que ces pièces ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par Commissaire général et le Conseil de céans lors de l'examen de sa précédente demande d'asile.

5.5. La partie requérante fait encore valoir, que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le requérant a donné des détails suffisants sur sa relation avec A.R. qui a été de courte durée car le requérant « (...) à 52 ans ne pouvait de manière réaliste rêver de retenir un homme de plus de 10 ans son cadet, burlinquant de pays en pays depuis 10 ans (sic)» (requête p.16).

5.6. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

5.7. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le requérant est, notamment, dans l'incapacité de décrire de manière détaillée son petit ami, l'endroit où il se retrouvaient ou encore une anecdote concernant sa relation avec lui (voir audition du 13 septembre 2010, pp. 12-13). Ces lacunes empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis.

5.8. Pour le surplus, la partie requérante argue que le commissaire adjoint n'aborde pas l'élément central de sa demande de protection internationale car il ne se prononce pas sur la situation générale des homosexuels en Tanzanie. A cet effet, elle fait référence à une série d'articles de presse intégrés dans le corps de sa requête. Le Conseil relève que la réalité de l'orientation sexuelle du requérant ayant été jugée non crédible tant par la partie défenderesse que par le Conseil dans le cadre de sa demande d'asile antérieure, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la situation générale des homosexuels en Tanzanie. Ce moyen manque donc de pertinence.

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère en conséquence que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime, au contraire, que le commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,
Mme A. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

B. VERDICKT